

## Arrêt

n° 65 960 du 31 août 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 12 août 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 2010.

1.2. Le 27 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant ukrainien à charge de sa mère, ressortissante roumaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à retirer la carte F qui lui avait été délivrée le 18 mars 2011 et de lui notifié la décision prise ce jour, décision

mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article § 5 [sic] de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées et vu l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ressort que l'intéressée n'ait [sic] pas membre de la famille d'un Citoyen de l'Union. En effet, son conjoint [K. L. I.] (NN [...]) est de nationalité Ukraine [sic] et le lien d'alliance (belle-fille) entre l'intéressée et [C. M. I.] (NN [...]) de nationalité Roumaine [sic] ne rentre pas dans le cadre de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des articles 40bis, 42 quater § 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'erreur manifeste d'appréciation, contradiction des motifs et excès de pouvoir et – de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la requérante a un droit de séjour en sa qualité de conjoint membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a dès lors, obtenu à juste titre une carte F le 28 février 2001. Elle avance que l'article 54 de l'arrêté royal précité renvoie à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne dans des conditions particulières limitées. Elle plaide en conséquence, qu'en mettant fin au séjour de la requérante en se fondant sur les dispositions régissant le séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne tout en affirmant que celle-ci n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est commise une erreur manifeste d'appréciation et une contradiction dans ses motifs. Elle ajoute qu'en se fondant sur l'article 42quater § 5, elle a manqué de motiver en quoi la requérante constitue une charge déraisonnable pour le Royaume et que cette dernière et son époux ne sont pas à charge de la collectivité. Elle conclut en rappelant l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de son conjoint et de ses beaux-parents entre dans les notions de vie privée et familiale. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment Cour E.D.H., 21 décembre 2001, Sen et 21 juin 1988, Berrehab) et à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers ( CCE, n°2212, 3 octobre 2007) s'inscrivant dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, n°100.587, 7 novembre 2001). Elle conclut en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 précité, ni qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant.

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil constate qu'en application de l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), la commune de Molenbeek-Saint-Jean a délivré à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), dès lors que la partie défenderesse n'avait communiqué aucune décision quant à la reconnaissance du droit de séjour de la requérante. Il résulte de cette constatation que la partie défenderesse n'est plus dans les conditions lui permettant de refuser une autorisation de séjour à la requérante (par la remise d'une annexe 20), comme prévu par ce même article en son § 4,

dernier alinéa. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut que mettre fin au droit de séjour de la requérante, si elle estime être dans les conditions prévues par la loi pour ce faire, une telle décision étant délivré sous la forme d'une annexe 21 tel que prévu par l'article 54 de ce même arrêté.

Néanmoins, il ne peut pas être déduit des dispositions susvisées et de la seule remise d'une carte de séjour, d'une part, que l'intéressée réponde aux conditions lui permettant d'être reconnue comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre part, que lui serait automatiquement reconnu la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union malgré la circonstance qu'elle ne réponde pas aux conditions liées à cette reconnaissance.

3.1.2. L'article 42quater, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 ») prévoit expressément que « *Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées* ». Néanmoins, cette disposition ne limite pas le ministre ou son délégué à la vérification des seules hypothèses prévues par son § 1<sup>er</sup>, mais modalise certains cas d'espèce dans lesquels, indépendamment du fait que le ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ne réponde plus aux conditions mises à son séjour, celui-ci peut continuer à en disposer.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que « *conjoint de [K. L. I.] NN [...], ce dernier descendant de [C. M. I.] NN [...]* (soit *belle-fille à charge de sa belle-mère [C. M. I.] NN [...]* », comme l'indique également sa demande formellement enregistrée par une annexe 19ter. Il y a lieu de constater que le conjoint de la requérante s'est vu refusé un titre de séjour en date du 12 août 2010 suite à sa propre demande de carte de séjour en cette qualité et par conséquent, n'a pas été reconnu comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et n'est titulaire d'aucun titre de séjour. La demande de carte de séjour de la requérante ayant été introduite le 27 septembre 2010, la seule personne citoyenne de l'Union Européenne à l'égard de laquelle elle pouvait être en mesure de faire valoir un droit de séjour était donc bien sa belle-mère. Néanmoins, et comme à juste titre, l'a relevé la partie défenderesse, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 établissant les liens d'alliance permettant la reconnaissance de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, n'établit aucun lien direct entre un demandeur et sa belle-famille. Par conséquent, la requérante n'a pas et n'a jamais eu la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

La partie a pu sans violer aucune des dispositions visées au moyen, conclure en ce que « *son conjoint [K. L. I.] (NN [...]) est de nationalité Ukraine [sic] et le lien d'alliance (belle-fille) entre l'intéressée et [C. M. I.] (NN [...]) de nationalité Roumaine [sic] ne rentre pas dans le cadre de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et que l'intéressée n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

3.3.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer un droit de la requérante de vivre aux côtés de son époux et de ses beaux-parents et qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse aurait examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 précité. elle ne développe pas autrement, dans le développement de son moyen, les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont la requérante revendique la protection en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'époux de la requérante n'est titulaire d'aucun droit de séjour et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En mettant fin au séjour de la requérante et l'invitant à quitter le territoire, la décision de la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause constituer la rupture de la vie privée et familiale entretenue entre les intéressés.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

3.3.5. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre des dispositions visées au moyen.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS